

AA 1920

GLANES

Les républicains de 1848 et la dictature du prolétariat. — Après les journées de juin, les Montagnards se groupèrent dans une société secrète intitulée *la Solidarité républicaine*. Delescluze en fut le secrétaire général et Ledru-Rollin l'inspirateur.

Dans une lettre particulière, Delescluze définissait en ces termes le but de l'association : « Par elle nous organiserons le gouvernement révolutionnaire et nous arriverons à facilement connaître les citoyens auxquels il est permis de se fier dans les départements... Voici comment nous comptons opérer. Après une révolution nouvelle, promulguer la Déclaration des droits et la Constitution de 1793 légèrement modifiée. Provisoirement, une dictature révolutionnaire, résumée dans un comité de salut public et s'appuyant sur un comité consultatif composé d'un délégué de chaque département. Les listes de *la Solidarité* complèteraient l'organisation politique et les décrets suffiraient pour donner à la Révolution toute la force dont elle a besoin. Tout cela se fait ou se prépare. » (Cité par Charles PROLÈS, *Delescluze*, Paris, Chamuel, 1898, p. 29.)

C'était le vieux plan babouviste à peine modifié.

Dans une préface qu'il a écrite pour le livre de M. Ch. Prolès, M. Alexandre Millerand a porté sur lui cette appréciation : « Il n'est pas un républicain sincère qui ne lise avec passion, avec une émotion mêlée d'un légitime orgueil, ces pages brûlantes où palpète l'âme même de notre parti. Du cloître Saint-Merry à la barricade du boulevard Voltaire, c'est l'histoire des temps héroïques, la légende dorée du parti républicain qui se déroule avec ses gloires et ses faiblesses, avec ses grandeurs et ses fautes. » — A. Mz.

L'exportation du numéraire en l'an II. — Extrait des registres du Comité de Salut public de la Convention nationale du 6 prairial an 2^e de la République une et indivisible :

Le Comité de Salut public, informé de la réclamation faite par les habitants des cantons helvétiques et pays alliés de sommes en numéraire et ouvrages d'argenterie retenus ou saisis aux frontières de France sur des personnes qui les exportaient, charge le commissaire des relations extérieures de faire connaître à l'ambassadeur de France en Suisse qu'autant la République française est jalouse de maintenir de tout son pouvoir dans ses rapports avec les cantons helvétiques la bonne intelli-

gence qui doit exister entre des pays libres, autant elle est résolue de faire observer par tous particuliers français ou étrangers les réglemens de police intérieure que sa sûreté l'a forcée d'établir et de n'y point souffrir d'exception ;

Qu'en conséquence, les effets saisis sur des personnes qui les exportaient en contravention de la loi ne peuvent être restitués ; arrête en outre que la commission des revenus nationaux fera verser dans la caisse du receveur de l'arrondissement les pièces et effets d'or et d'argent saisis par les préposés des douanes dans les départemens de l'Ain et du Jura, etc. ; veillera à l'exécution rigoureuse de la loi qui défend l'exportation du numéraire et des matières d'or et d'argent.

Signé au registre : Carnot, Robert Lindet, Robespierre, Collot d'Herbois, C.-A. Prieur, B. Barère, Couthon, Billaut-Varennes. — Pour extrait : Carnot, Billaut-Varennes, C.-A. Prieur (*Aff. étrangères*, Supplément, Suisse, 36). — G. VAUTHIER.

L'arrestation de Victoire et de Sophie Duplay à Lille, après le 9 thermidor. — « Comité de surveillance révolutionnaire de Lille. — Séance du 13 thermidor an II. — Victoire Duplay est depuis deux mois à Lille, étant venue voir une sœur.

Elle déclare être la belle-sœur de Lebas.

Elle déclare avoir été instruite en route, s'en retournant à Paris, des événemens qui s'y sont passés et qu'elle revient à cet effet dans cette commune. Elle a exhibé deux porte feuilles dans lesquels ne se trouvent aucun papier suspect.

Le comité arrête que par mesure de sûreté, la citoyenne Victoire Duplay sera mise en maison d'arrêt et qu'avis de cette mesure sera donné à Florent Guyot (1). »

Séance du 27 thermidor an II. — Le registre de délibérations du comité contient l'arrêté ci-dessous :

Le représentant du peuple près l'Armée du Nord,

Arrête que les scellés apposés sur les effets d'Auzat (2), ci-devant directeur des Charrois militaires, et de Sophie Duplay sa femme, actuellement détenus dans une maison d'arrêt de Lille, en présence de ces deux détenus, par deux (membres) du comité révolutionnaire de la même commune (3) ;

(1) Florent Guyot était alors commissaire de la Convention en mission à Lille, près de l'armée du Nord.

(2) S'écrit plus souvent Auza.

(3) La phrase est incomplète. Il manque les mots « membres » et « seront levés ».